



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-012

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

R93-2024-01-09-00002 - Avenant 1 à la convention de délégation de gestion du 12/09/23 relative au CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations de la DIRMED) (1 page) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-13-00181 - 13 CLINIQUE QUATRE SAISONS - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024) (4 pages) Page 6

R93-2023-12-13-00182 - 13 MPC VALFLEUR - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024) (4 pages) Page 11

R93-2023-12-13-00183 - 83 CLINIQUE LA BASTIDE - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024) (4 pages) Page 16

R93-2023-12-13-00184 - 83 CLINIQUE LE GOLFE INICEA - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024) (4 pages) Page 21

R93-2023-12-13-00185 - 83 CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024) (4 pages) Page 26

R93-2023-12-13-00186 - 84 CLINIQUE SAINT DIDIER - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024) (4 pages) Page 31

R93-2024-01-08-00003 - Décision N° 2023PREL12-067 - Demande d'autorisation de prélèvement (par cytophérèse) des cellules mononuclées du sang périphérique autologues sous la modalité adulte - APHM - HOPITAL DE LA CONCEPTION (3 pages) Page 36

R93-2024-01-08-00004 - Décision N° 2023PREL12-068 - Demande d autorisation de prélèvement (par cytophérèse) des cellules mononuclées du sang périphérique allogéniques et autologues sous la modalité pédiatrique APHM - HOPITAL DE LA TIMONE ENFANTS - (3 pages)	Page 40
R93-2023-12-20-00013 - DECISION SELAS LABORATOIRE PLUMELLE - TRANSFERT DE SITE (6 pages)	Page 44
R93-2023-12-20-00014 - DECISION SELAS LBIA Transfert du site de Draguignan Trans en Provence (6 pages)	Page 51
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /	
R93-2024-01-08-00002 - RAA 2024-01-08 Arrêté modif-2 CPAM 83 (2 pages)	Page 58
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2024-01-10-00001 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 61
R93-2024-01-11-00001 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 64
R93-2024-01-11-00002 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 67
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2023-12-22-00203 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des collectivités territoriales habilités à siéger au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille (2 pages)	Page 70
R93-2024-01-09-00001 - Arrêté portant renouvellement des membres du groupe régional d expertise « nitrates » pour la région Provence-Alpes-Côte d Azur (3 pages)	Page 73

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

R93-2024-01-09-00002

Avenant 1 à la convention de délégation de gestion du 12/09/23 relative au CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations de la DIRMED)

Avenant n°1
à la convention de délégation de gestion du 12 septembre 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (Opérations de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée)

Entre la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, représentée par M. Denis Borde, directeur, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation du 12 septembre 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et ses opérateurs

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,

Le 9 janvier 2024

Le délégant	Le délégataire
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône
Le directeur	Le directeur du pôle gestion publique
Signé	Signé
Denis BORDE	Yvan HUART
Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur	
Signé	
Christophe MIRMAND	

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00181

13 CLINIQUE QUATRE SAISONS - Arrêté C3 2023
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux forfaits annuels, aux dotations missions
d'intérêt général et aide à la contractualisation
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour
l'année 2023 (Acomptes Psy 2024)

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : CLINIQUE DES QUATRE SAISONS

Finess : 130784697

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130784697 CLINIQUE DES QUATRE SAISONS

pour l'exercice 2023 est fixé à : **5 826 204 Euros**
et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	35 555 € Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	1 059 248,00 Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	11 726,00 Euros
Dotation file active	4 719 675,00 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	4 719 675,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	4 719 675,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	1 059 248 € , soit un douzième de :	88 270,67 Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	11 726 € , soit un douzième de :	977,17 Euros
Dotation file active	base de calcul :	4 719 675 € , soit un douzième de :	393 306,25 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALBEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00182

13 MPC VALFLEUR - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024)

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : MPC VAL FLEUR

Finess : 130786015

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130786015 MPC VAL FLEUR

pour l'exercice 2023 est fixé à :

3 656 703 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	28 724 € Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **Euros**

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	556 611,00 Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	7 074,00 Euros
Dotation file active	3 064 294,00 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	3 064 294,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	3 064 294,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	556 611 € , soit un douzième de :	46 384,25 Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	7 074 € , soit un douzième de :	589,50 Euros
Dotation file active	base de calcul :	3 064 294 € , soit un douzième de :	255 357,83 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00183

83 CLINIQUE LA BASTIDE - Arrêté C3 2023 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (Acomptes Psy 2024)

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : CLINIQUE LA BASTIDE

Finess : 830003877

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830003877 CLINIQUE LA BASTIDE

pour l'exercice 2023 est fixé à : **2 874 754 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	29 466 € Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	472 812,00 Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	5 519,00 Euros
Dotation file active	2 366 957,00 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	2 354 549,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	2 366 957,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	472 812 € , soit un douzième de :	39 401,00 Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	5 519 € , soit un douzième de :	459,92 Euros
Dotation file active	base de calcul :	2 366 957 € , soit un douzième de :	197 246,42 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00184

83 CLINIQUE LE GOLFE INICEA - Arrêté C3 2023
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux forfaits annuels, aux dotations missions
d'intérêt général et aide à la contractualisation
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour
l'année 2023 (Acomptes Psy 2024)

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : CLINIQUE LE GOLFE - INICEA

Finess : 830017497

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830017497 CLINIQUE LE GOLFE - INICEA

pour l'exercice 2023 est fixé à : **3 370 555 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	41 657 € Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	656 314,00 Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	6 563,00 Euros
Dotation file active	2 666 021,00 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	2 666 021,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	2 666 021,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	656 314 € , soit un douzième de :	54 692,83 Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	6 563 € , soit un douzième de :	546,92 Euros
Dotation file active	base de calcul :	2 666 021 € , soit un douzième de :	222 168,42 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDÉZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00185

83 CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté C3 2023
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux forfaits annuels, aux dotations missions
d'intérêt général et aide à la contractualisation
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour
l'année 2023 (Acomptes Psy 2024)

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : LA CLINIQUE SAINT MARTIN

Finess : 830100442

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100442 LA CLINIQUE SAINT MARTIN

pour l'exercice 2023 est fixé à : **4 892 252 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	48 461 € Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	761 858,00 Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	9 780,00 Euros
Dotation file active	4 072 153,00 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	4 041 812,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	4 072 153,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	761 858 € , soit un douzième de :	63 488,17 Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	9 780 € , soit un douzième de :	815,00 Euros
Dotation file active	base de calcul :	4 072 153 € , soit un douzième de :	339 346,08 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-13-00186

84 CLINIQUE SAINT DIDIER - Arrêté C3 2023
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux forfaits annuels, aux dotations missions
d'intérêt général et aide à la contractualisation
ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour
l'année 2023 (Acomptes Psy 2024)

Marseille, le 13 Décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : CLINIQUE SAINT DIDIER

Finess : 840000509

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2023 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

84000509 CLINIQUE SAINT DIDIER

pour l'exercice 2023 est fixé à :

4 612 276 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO Complément	Euros
IFAQ MCO 2023	Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY 2022	56 199 € Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **Euros**

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	624 574,00 Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage 2022	8 904,00 Euros
Dotation file active	3 922 599,00 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	3 838 640,00 Euros
DFA intermédiaire à M6	3 422,00 Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	624 574 € , soit un douzième de :	52 047,83 Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage 2022	base de calcul :	8 904 € , soit un douzième de :	742,00 Euros
Dotation file active	base de calcul :	3 922 599 € , soit un douzième de :	326 883,25 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
-----------	------------------	-----------------------------	---------

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
---	------------------	-----------------------------	---------

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-08-00003

Décision N° 2023PREL12-067 - Demande
d autorisation de prélèvement (par cytophérèse)
des cellules mononuclées du sang périphérique
autologues sous la modalité adulte - APHM -
HOPITAL DE LA CONCEPTION

Décision N° 2023PREL12-067

Demande d'autorisation de prélèvement des cellules mononuclées autologues du sang périphérique, par cytophérèse, sous la modalité adulte

Promoteur :

**ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX
DE MARSEILLE (APHM)**

80 rue Brochier
13354 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

HOPITAL DE LA CONCEPTION

147 boulevard Baille
13385 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS ET : 13 078 323 6

Réf : DOS-1223-13528-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R.1242-8 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

VU la demande du 29 juin 2023 présentée par l'APHM sise 80 rue Brochier à Marseille (13005) représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement des cellules mononuclées autologues du sang périphérique, par cytophérèse, sous la modalité adulte, sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005) ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 13 novembre 2023 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer le prélèvement susvisé sont remplies, notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'APHM sise 80 rue Brochier à Marseille (13005) représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement des cellules mononuclées autologues du sang périphérique, par cytophérèse, sous la modalité adulte, sur le site de l'Hôpital de la Conception sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles L. 1242-1 et R. 1242-8 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation de prélèvement des cellules mononuclées autologues du sang périphérique, par cytophérèse, sous la modalité adulte, sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille à Marseille (13005), est de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de demande de renouvellement au plus tard sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit le **8 juin 2028.**

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 8 janvier 2024.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-08-00004

Décision N° 2023PREL12-068 - Demande
d autorisation de prélèvement (par cytophérèse)
des cellules mononuclées du sang périphérique
allogéniques et autologues sous la modalité
pédiatrique APHM - HOPITAL DE LA TIMONE
ENFANTS -

Décision N° 2023PREL12-068

Demande d'autorisation de prélèvement des cellules mononuclées allogéniques et autologues du sang périphérique, par cytophérèse, sous la modalité pédiatrique

Promoteur :

**ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX
DE MARSEILLE (APHM)**
80 rue Brochier
13354 MARSEILLE CEDEX 5

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

HOPITAL TIMONE ENFANTS
264 rue Saint Pierre
13005 MARSEILLE

FINESS ET : 13 080 429 7

Réf : DOS-1223-13522-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R.1242-8 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 fixant les modalités de sélection clinique des donneurs d'organes, de tissus et de cellules ;

VU la demande du 29 juin 2023 présentée par l'APHM sise 80 rue Brochier à Marseille (13005) représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement des cellules mononuclées allogéniques et autologues du sang périphérique, par cytophérèse, sous la modalité pédiatrique, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants, sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005) ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 13 novembre 2023 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer le prélèvement susvisé sont remplies, notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'APHM sise 80 rue Brochier à Marseille (13005) représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement des cellules mononuclées allogéniques et autologues du sang périphérique, par cytophérèse, sous la modalité pédiatrique, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants, sis 264 rue Saint Pierre à Marseille (13005), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles L. 1242-1 et R. 1242-8 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation de prélèvement des cellules mononuclées allogéniques et autologues du sang périphérique, par cytophérèse, sous la modalité pédiatrique, sur le site de l'Hôpital de la Timone Enfants, est de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de demande de renouvellement au plus tard sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit le **8 juin 2028**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

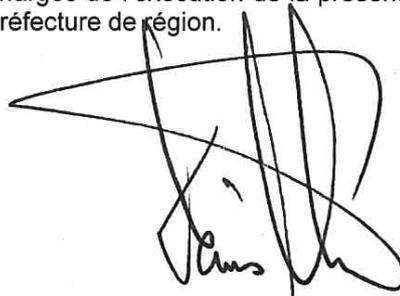
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 8 janvier 2024.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00013

DECISION SELAS LABORATOIRE PLUMELLE -
TRANSFERT DE SITE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1223-12108-D

DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS
« LABORATOIRE PLUMELLE » dont le siège social est situé sis 94 boulevard Jean Jaurès à SALON DE
PROVENCE (13300)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision du 13 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE PLUMELLE », agréée sous le n°55, dont le siège social est situé sis 94 boulevard Jean Jaurès à SALON DE PROVENCE (13300) (n° Finess EJ : 13 004 155 1) (Laboratoire accrédité à 100%) ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2023, transmise par courriel de Maître Nicolas Giusti, avocat de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du site « La Fare les Oliviers » sis quartier des Bons Enfants à LA FARE LES OLIVIERS (13580), n° Finess ET : 13 004 803 6 et,
- Ouverture concomitante d'un nouveau site pré/post analytique, site « Chateaurenard » sis 672 boulevard Ernest Genevet à CHATEAURENARD (13160),

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



- Fermeture du site « Arles » 113 avenue de Stalingrad à ARLES (13210), n° Finess ET : 13 005 242 6 et,
- Ouverture concomitante d'un nouveau site pré/post analytique, site « Bellegarde » sis 1 rue d'Arles à BELLEGARDE (30127), n° Finess ET : 30 002 167 2.

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 6 novembre 2023 de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » autorisant cette opération ;

Vu l'avis technique favorable en date du 1^{er} décembre 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique à l'ouverture du site sis 672 boulevard Ernest Genevet à CHATEAURENARD (13160) ;

Vu l'avis favorable en date du 22 novembre 2023 de l'Agence régionale de santé Occitanie à l'ouverture du site sis 1 rue d'Arles à BELLEGARDE (30127) ;

Vu le plan du nouveau local ;

Vu la promesse de bail en date du 2 novembre 2023 entre la SCI « JPJ », représentée par son gérant Monsieur Jean Gontier, ci-après dénommé « Le promettant », et la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE », représentée par son co-gérant Monsieur Dorian Plumelle, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ;

Vu la liste des biologistes en exercice de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » en date du 6 novembre 2023 ;

Vu le tableau de la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenue par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée d'un nouveau biologiste associé au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 13 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE PLUMELLE », agréée sous le n°55, dont le siège social est situé sis 94 boulevard Jean Jaurès à SALON DE PROVENCE (13300) (n° Finess EJ : 13 004 155 1), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » dont le siège social est situé au 94 boulevard Jean Jaurès à SALON DE PROVENCE (13300), conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7 III 1^{er}bis, **est accordée**.

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du site « La Fare les Oliviers » sis quartier des Bons Enfants à LA FARE LES OLIVIERS (13580), n° Finess ET : 13 004 803 6 et,

- Ouverture concomitante d'un nouveau site pré/post analytique, site « Chateaurenard » sis 672 boulevard Ernest Genevet à CHATEAURENARD (13160),
- Fermeture du site « Arles » 113 avenue de Stalingrad à ARLES (13210), n° Finess ET : 13 005 242 6 et,
- Ouverture concomitante d'un nouveau site pré/post analytique, site « Bellegarde » sis 1 rue d'Arles à BELLEGARDE (30127), n° Finess ET : 30 002 167 2.

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » est telle que présentée en annexe n°1.

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » est telle que mentionnée en annexe n°2,

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » devra être déclarée aux Agences régionales de santé Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1

Décembre 2023

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 3.000.000 Euros

nature des associés		Parts sociales	% droits de vote
1	Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien, API,	15.023	99,95%
2	Monsieur Stéphane BOULANGER, Pharmacien, API,	1	0,01%
3	Monsieur Marc DULIERE, Pharmacien, API,	1	0,01%
4	Monsieur Luc GIRARDON, Pharmacien, API,	1	0,01%
5	Monsieur Dorian PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
6	Monsieur Nader EZZEDINE, Pharmacien, API,	1	0,01%
7	Mademoiselle Morgane PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
8	Madame Anne Lise GRESSOT épouse KOLOPP, Pharmacien, API,	1	0,01%
9	Monsieur Yves PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
10	Madame Jeanine LEBAN, Pharmacien, API,	1	0,01%
TOTAL		15.032	100%

Annexe n°2

Lbm multisites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1

Décembre 2023

Liste des sites exploités

1	Site « Jean Jaurès » 94, boulevard Jean Jaurès	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 004 156 9
2	Site « Miramas » Avenue du 8 mai 1945 – rond-point de Cassin	13140	Miramas	Finess ET : 13 005 242 6
3	Site « Lançon de Provence » 999, allée Caravaca	13680	Lançon de Provence	Finess ET : 13 004 157 7
4	Site « Sénas » 5, place du Marché	13560	Sénas	Finess ET : 13 004 158 5
5	Site « Saint Martin de Crau » 8 rue de Laure	13300	Saint Martin de Crau	Finess ET : 13 004 159 3
6	Site « Belair » Résidence Les Quatre Vents 534, rue Frédéric Lorca	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 004 745 9
7	Site « Chateaubert » 672 boulevard Ernest Genevet	13160	Chateaubert	Finess ET : 13 004 803 6
8	Site « Noves » 2, rue de la 1ère Armée	13550	Noves	Finess ET : 13 004 804 4
9	Site « Marseille/Saint Louis » 126 avenue de Saint Louis	13015	Marseille	Finess ET : 13 002 155 3
10	Site « Bellegarde » 1 rue d'Arles	30127	Bellegarde	Finess ET : 30 002 167 2

Annexe n°3

Lbm multisites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1

Décembre 2023

Liste des biologistes coresponsables

1	Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien,
2	Monsieur Stéphane BOULANGER, Pharmacien,
3	Monsieur Marc DULIERE, Pharmacien,
4	Monsieur Dorian PLUMELLE, Pharmacien,
5	Monsieur Nader EZZEDINE, Pharmacien,
6	Monsieur Luc GIRARDON, Pharmacien,
7	Mademoiselle Morgane PLUMELLE, Pharmacien,
8	Madame Anne Lise GRESSOT épouse KOLOPP, Pharmacien,
9	Monsieur Yves PLUMELLE, Pharmacien,
10	Madame Jeanine LEBAN, Pharmacien,

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-20-00014

DECISION SELAS LBIA Transfert du site de
Draguignan Trans en Provence

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1223-12192-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LBIA »
dont le siège social est situé ZAC Saint-Jean quartier Raton à BRIGNOLES (83170)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision du 25 septembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LBIA », dont le siège social est situé ZAC Saint-Jean quartier Raton à BRIGNOLES (83170), (n° Finess EJ : 83 002 532 6) ;

Vu la demande du 24 novembre 2023, de Madame Agathe Triplet juriste de la société « LBIA », en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- Changement de dénomination sociale de la société « LBIA » en « LBIA PACA »,
- Fermeture du site « Draguignan » sis 65 avenue du Général de Gaulle à DRAGUIGNAN (83300), n° Finess ET : 83 002 627 4 et,
- Ouverture concomitante d'un nouveau laboratoire pré/post analytique, site « Trans en Provence » sis CC Arcadia 222 chemin de Menenpenty à TRANS EN PROVENCE (83720) ;

Vu l'extrait du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2023 de la SELAS « LBIA » approuvant la fermeture du site « Draguignan » sis 65 avenue du Général de Gaulle à DRAGUIGNAN (83300), n° Finess ET : 83 002 627 4 et, l'ouverture concomitante d'un nouveau laboratoire pré/post analytique, site « Trans en Provence » sis CC Arcadia 222 chemin de Menenpenty à TRANS EN PROVENCE (83720) ;



Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2023 adoptant la nouvelle dénomination sociale de la société « LBIA » en « LBIA PACA » ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu la promesse de bail commercial entre les soussignés, la SAS « COFIMMOBILIER », représentée par son président Monsieur Thierry Mollat, ci-après désigné « le promettant », d'une part, et la SELAS « LBIA », représentée par son président, Monsieur Michel Bernard, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part ;

Vu le rapport technique en date du 28 novembre 2023 du pharmacien inspecteur de la santé publique concluant favorablement à l'aménagement des nouveaux locaux sis CC Arcadia 222 chemin de Menenpenty à TRANS EN PROVENCE (83720) ;

Considérant que les nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site de prélèvement pré/post analytique avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 25 septembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LBIA », dont le siège social est situé ZAC Saint-Jean quartier Raton à BRIGNOLES (83170), (n° Finess EJ : 83 002 532 6), est abrogée.

Article 2 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploitée par la SELAS « LBIA », conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée**.

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Changement de dénomination sociale de la société « LBIA » en « LBIA PACA »,
- Fermeture du site « Draguignan » sis 65 avenue du Général de Gaulle à DRAGUIGNAN (83300), n° Finess ET : 83 002 627 4 et,
- Ouverture concomitante d'un nouveau laboratoire pré/post analytique, site « Trans en Provence » sis CC Arcadia 222 chemin de Menenpenty à TRANS EN PROVENCE (83720).

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes co-responsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LBIA » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 6 : le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

LBM multisites SELAS « LBIA PACA » n° Finess EJ : 83 002 532 6

Décembre 2023

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 3.000.000 Euros

	Associés professionnels exerçants	ADP1	ADP2	Capital en %
1	Sébastien FIGASSO, Pharmacien,		2	0,00%
2	Jacques PIERRE, Pharmacien,		2.563.273	46,6%
3	Michel BERNARD, Pharmacien,		103.122	1,9%
4	Magali BESSON, Pharmacien,		1	0,00%
5	Françoise FERRIER, Pharmacien,		1	0,00%
6	Camille RAMIREZ, Médecin,		1	0,00%
7	Catherine REJASSE, Pharmacien,		1	0,00%
8	Monsieur ADJTOUTAH Zoubir, Pharmacien,		1	0,00%
9	Monsieur CASSUTO Igal, Pharmacien,		4.442	0,1%
10	Madame Anita DZHURKOVA, Médecin,		1	0,00%
11	Madame SOURD Magali, Médecin,		1.329.154	24,2%
12	Monsieur TAMIC Erwan, Pharmacien,		1	0,00%
	Total des associés professionnels internes (API)		4.000.000	73%
13	Jean-Louis OGER, associé extérieur		249.999	4,5%
14	Société « KANTYS BIO »	1.248.740		22,7%
	Total des associés professionnels externes (APE)	1.248.740	249.999	27%
	TOTAL	1.248.740	4.249.999	100%

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « LBIA PACA » n° Finess EJ : 83 002 532 6

Décembre 2023

Liste des sites exploités

Var				
1	Site « Brignoles » Quartier Raton, ZAC Saint-Jean	83170	Brignoles	Finess ET : 83 002 533 4
2	Site « Le Cannet des Maures » RD 7, Ancien college laïc européen	83340	Le Cannet des Maures	Finess ET : 83 002 601 9
3	Site « Draguignan » CC Arcadia 222 chemin de Menenpenty	83720	Trans en Provence	Finess ET : 83 002 627 4
Alpes-Maritimes				
4	Site « Nice/Gambetta » 112 boulevard Gambetta	06000	Nice	Finess ET : 06 003 253 9
5	Site « Nice / Saint George » 52, avenue Cap de Croix	06100	Nice	Finess ET : 06 003 044 2
6	Site « Villeneuve Loubet » Marine Airport 866 RN7 – Quartier de l'Avenc	06270	Villeneuve Loubet	Finess ET : 06 003 082 2
7	Site « Menton » Imm « Le Dell Arte » 12 avenue du Général de Gaulle	06500	Menton	Finess ET : 06 003 095 4
8	Site « Antibes/Saint Jean » 66 route Saint Jean	06600	Antibes	Finess ET : 06 003 178 8
9	Site « Saint Laurent du Var/Rascas » 2 chemin des Rascas	06700	Saint Laurent du Var	Finess ET : 06 003 173 9
Bouches-du-Rhône				
10	Site « Peynier » 52, avenue Georges Vacher	13790	Peynier	Finess ET : 13 005 294 7
11	Site « Eguilles » 300 route de Berre	13510	Eguilles	Finess ET : 13 005 510 6

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « LBIA PACA » n° Finess EJ : 83 002 532 6

Décembre 2023

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Michel BERNARD, Pharmacien biologiste, Président,
2	Monsieur Sébastien FIGASSO, Pharmacien biologiste, Directeur Général,
3	Madame Magali BESSON, Pharmacien biologiste, associé,
4	Françoise FERRIER, Pharmacien biologiste, associé,
5	Monsieur Jacques PIERRE, Pharmacien biologiste, Directeur Général,
6	Madame Camille RAMIREZ, Médecin biologiste, Directeur Général,
7	Madame Catherine REJASSE, Pharmacien biologiste, Directeur Général,
8	Monsieur ADJTOUTAH Zoubir, Pharmacien, Directeur Général
9	Monsieur CASSUTO Igal, Pharmacien, Directeur Général,
10	Madame Anita DZHURKOVA, Médecin, Directeur Général,
11	Madame SOURD Magali, Médecin, Directeur Général,
12	Monsieur TAMIC Erwan, Pharmacien, Directeur Général,

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-01-08-00002

RAA 2024-01-08 Arrêté modif-2 CPAM 83



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-2 du 8 janvier 2024

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et la ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var ;
- Vu l'arrêté n° 05CPAM2022-1 du 29 août 2023 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;
- Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France MEDEF;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs

Sur demande du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Suppléant M. LE BORGNE Fabien

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2024

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

La ministre de la santé et de la prévention,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-2 du 8 janvier 2024
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Var

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	KERHOAS	Jean-François
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	JEGOU	Jean-Marie
			ROSSO	Jean-François
		Suppléant(s)	CAMILLERI	Joël
			SALERNO	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	GAUGAIN	Chantal
			MANCHON	Gilles
		Suppléant(s)	LICCIA	Bernard
	CFE - CGC	Titulaire	MICHEL	Jessica
		Suppléant	CHAINTREUIL	Didier
	CFTC	Titulaire	ROCHAT	Lucile
Suppléant		NEGRI	Claude	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ABOUDARAM	Sophie
			ALLAUZEN	Cécile
			DOUCET	Lionel
			KOUBBI	Didier
		Suppléant(s)	BELTRANDO	Stéphane
			LEMERCIER	Ingrid
			MAS	Emmanuel
			LE BORGNE	Fabien
	CPME	Titulaire(s)	DAHMAN	Malik
			FRESSE	Hervé
			GIL	Chloé
		Suppléant(s)	DECLERCQ	Jean-Cristophe
			LARGE	Benoit
	U2P	MUSCATELLI	Marc	
Titulaire		DE GAETANO	Jean-Marc	
Suppléant		PEREIRA RODRIGUES	Muriel	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GRASS	Stéphane
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	MAURICE	Anne
			VIOT	Dominique
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	AGRED	Alain
		Suppléant	non désigné	
	UNAF/UDAF	Titulaire	LEGENVRE	Bénédicte
		Suppléant	RODEVILLE	Fabienne
	UNAASS	Titulaire(s)	DELEIGNIES	Carole
			PERRAUD	Brigitte
Suppléant(s)		non désigné		
	non désigné			
Personnes qualifiées		MANTEL-SOTO	Hélène	
Dernière mise à jour : 08/01/2024				
Dernière(s) modification(s) 08/01/2024				

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-01-10-00001

Modle d'arrt zonal de rouverture
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 1562

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables sur l'autoroute A75 dans les départements de la Lozère, de l'Hérault et de l'Aveyron.

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite dans les deux sens de circulation entre l'échangeur Lodève Nord et la limite entre les départements du Cantal et de la Lozère.

Les véhicules seront stockés et/ou retournés dans les conditions prévues par la mesure du PGTZ :

Dans le sens Sud/Nord les poids-lourds seront stockés selon la mesure prévue au PGTZonal :

- ST A75/1 (Pégairolles de l'Escalette)

Dès saturation de la zone de stockage et à l'initiative des forces de l'ordre, les véhicules seront retournés selon la mesure prévue au PGTZonal :

- Mesure de retournement : RET A75 Lodève Nord.

Dans le sens Nord/Sud les poids-lourds sont retournés selon la mesure prise par la Zone de défense et de sécurité Sud-Est :

- Retournement à Lorlanges.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 10 janvier 2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-01-11-00001

Modle d'arrt zonal de rouverture
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 1563

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables sur l'autoroute A75 dans les départements de la Lozère (48), de l'Hérault (34) et de l'Aveyron (12).

Considérant la saturation de la zone de stockage de poids lourds prévue au PGTZ dans le sens Sud/Nord ST A75/1 (Pégairolles de l'Escalette) et activée par l'arrêté N° 1562.

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite dans les deux sens de circulation entre l'échangeur Lodève Nord et la limite entre les départements du Cantal (11) et de la Lozère (48).

Dans le sens Sud/Nord les poids lourds seront stockés par la mesure supplémentaire suivante non prévue au PGTZ :
Stockage en pleine voie de circulation entre l'échangeur 54 (Le Bosc – PR 279,500) et l'échangeur 53 (Lodève Sud – PR 275,780).

Dans le sens Nord/Sud les poids lourds sont stockés selon la mesure prise par la Zone de défense et de sécurité Sud Est :
Stockage/retournement à Lorlanges.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 11/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-01-11-00002

Modle d'arrt zonal de rouverture
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 1564

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'évolution des conditions météorologiques et l'évolution des conditions de circulation sur l'autoroute A75 dans les départements de la Lozère (48), de l'Hérault (34) et de l'Aveyron (12).

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés N° 1562 et N° 1563 sont abrogés.

Article 2 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite dans les deux sens de circulation entre l'échangeur Lodève Nord et l'échangeur n°43 au PR 193 à Séverac-le-Château (12).

Dans le sens Sud/Nord les poids lourds seront stockés par les mesures suivantes :

- Stockage ST A75/1 (Pégairolles de l'Escalette), mesure prévue au PGTZ.
- Stockage en pleine voie de circulation entre l'échangeur 54 (Le Bosc – PR 279,500) et l'échangeur 53 (Lodève Sud – PR 275,780) mesure non prévue au PGTZ.

Dans le sens Nord/Sud les poids lourds seront stockés selon la mesure du PGTZ ST A75/4 (Plaine des Séverac).

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 4 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Présidents des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 11/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-22-00203

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des collectivités territoriales
habilités à siéger au Comité consultatif de
règlement amiable des différends relatifs aux
marchés publics de Marseille



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté modificatif portant désignation des représentants des collectivités territoriales habilités à siéger au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant désignation des représentants des Collectivités territoriales habilités à siéger au Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Marseille ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté du 17 mars 2021 portant désignation des représentants des collectivités territoriales habilités à siéger au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille, est modifié comme suit .

Région	Département	Prénom, nom et qualité
Provence – Alpes - Côte d'Azur		
	Vaucluse	Mme Laura GUILLET, cheffe de service adjointe du service administratif et financier de la direction générale ressources, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur remplace Mme Caroline COPPIN, responsable du service juridique, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notifiée aux représentants mentionnés à l'article 1.

Marseille, le 22 décembre 2023

Le Préfet de région

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-01-09-00001

Arrêté portant renouvellement des membres du
groupe régional d'expertise « nitrates »
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté
**portant renouvellement des membres du groupe régional d'expertise « nitrates »
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment son article R.211-81 ;

VU le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2017 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » - GREN - pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le renouvellement quadriennal des membres du GREN.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du groupe régional d'expertise « nitrates » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

1°) pour les services déconcentrés de l'État en région :

Titulaires :

Édith GILHARD (Direction départementale des territoires de Vaucluse)

Olivier BIELEN (Direction départementale des territoires et de la mer du Var)

Suppléants :

Thibaud GONZALEZ (Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence)

Justine GREGOIRE (Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône)

2°) pour les chambres d'agriculture de la région :

Titulaires :

Romain GATEAU (Chambre régionale d'agriculture)

Suppléants :

Nelly JOUBERT (Chambre régionale d'agriculture)

3°) pour les instituts techniques agricoles :

Titulaires :

Mathieu MARGUERIE (ARVALIS)

Claire GOILLON (Association provençale de recherche et d'expérimentation légumières - APREL)

Suppléant :

Céline TARDY (Centre d'études techniques agricoles – CETA- d'Eyguières)

Delphine FRATY (Centre régionalisé interprofessionnel d'expérimentation en plantes à parfum – CRIEPPAM))

4°) pour les coopératives agricoles de la région :

Titulaires :

Joël GIRAUD (Responsable agrofournitures et semences, DURANSIA)

Christophe LOMBARD (Conseiller Agricole – COOPAZUR)

Suppléants :

Christophe RIVAYRAN (Directeur du Service Agronomique – ARTERRIS)

Hélène VERRIEZ (Conseillère du Service Agronomique – CAPL)

5°) pour les établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires :

François LECOMPTE (Institut scientifique de recherche agronomique –INRAE)

Suppléants :

Pas de suppléant

6°) pour l' Agence de l'Eau :

Titulaire :

Philippe PIERRON

Suppléant :

Isabelle LE GOFF

ARTICLE 2 :

Le membre du groupe qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 novembre 2017 portant nomination du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 09 janvier 2024

Signé

Christophe MIRMAND